

ORSAY RESSOURCES

PROSPECTUS COMPLET

ORSAY RESSOURCES

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 8
II- Note détaillée	Page 10
A - Caractéristiques générales	Page 10
1. Forme de l'OPCVM	Page 10
2. Les acteurs	Page 10
B - Modalités de fonctionnement	Page 11
1. Caractéristiques générales	Page 11
2. Dispositions particulières	Page 11
C. Informations d'ordre commercial	Page 15
D. Règles d'investissements	Page 16
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 16
III- Règlement du FCP	Page 18

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE ORSAY RESSOURCES

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code Isin** : FR0000431876

Dénomination : ORSAY RESSOURCES

- **Forme juridique de l'OPCVM** : Fonds commun de placement de droit français
- **Compartiment** : Oui Non
- **Nourricier** : Oui Non
- **Société de Gestion** : ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur** : BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes** : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
- **Commercialisateur** : BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification** : OPCVM « Diversifiés »

- **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif, au moyen d'une gestion discrétionnaire d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières françaises et internationales, d'obtenir une valorisation des capitaux investis au travers de placements réalisés dans le secteur des ressources naturelles et essentiellement dans les secteurs de l'énergie, des métaux industriels, des métaux précieux ou tous secteurs apparentés à ces derniers.

- **Indicateur de référence** :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être fait mention à un indicateur de référence pertinent pour le FCP. De ce fait, l'exposition du FCP aux marchés pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

- **Stratégie d'investissement** :

1- *stratégie utilisée* :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Le FCP est conforme à la Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 modifiée.

L'actif du FCP est investi à 25 % au minimum en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux mines d'or, à la production de pétrole, de métaux de base ou, de manière plus générale, aux ressources naturelles.

Le résident français peut être exposé au risque de change.

La stratégie consiste principalement en la prise de 2 types de positions :

- des positions à moyen et long terme, s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion menée par un comité d'allocation d'actif mensuel qui prend position sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant l'offre et la demande sur les principaux sous-jacents de matières premières, les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux, tels que par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales.

- des positions tactiques à court terme, initiées à partir d'indications fournies par l'analyse technique, l'analyse des flux ainsi que des publications financières.

Selon la situation des marchés, évaluée discrétionnairement par le gérant, la proportion de positions issues de la mise en œuvre de stratégies relevant d'anticipations à court terme, à moyen terme ou à long terme varie sans fourchette prédéterminée.

La stratégie de gestion mise en place est une stratégie d'investissement discrétionnaire basée sur une approche « top-down » par secteur. Ainsi, le gérant, eu égard à la situation macro-économique préalablement évaluée, décidera en fonction du secteur envisagé de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans celui-ci.

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs envisagées ci-après, le FCP peut investir sans aucune contrainte sectorielle : le FCP peut investir son actif dans tous secteurs économiques sans qu'aucun secteur privilégié n'ait été préalablement déterminé. Il n'y a, par ailleurs, pas de zone géographique prépondérante.

L'actif du FCP est :

a) exposé entre 25 % et 110 % de son actif net, en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux mines d'or, à la production de pétrole, de métaux de base ou, de manière plus générale, aux ressources naturelles.

Ces actions portent sur des capitalisations de toutes tailles et sont cotées sur des places boursières internationales pertinentes pour de tels actifs, telles que, entre autres, New-York, Londres, Paris, Johannesburg, etc....

b) investi entre 0% et 75 % de son actif net, en produits de gestion monétaire dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ; cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français ou/et étrangers tels que des titres de créance négociables et des obligations classiques à court terme ainsi que des pensions sur ces actifs.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Par ailleurs, pour la gestion de trésorerie, les titres susmentionnés devront être notés entre AAA et BBB- par Standard and Poor's et/ou, à hauteur de 20 % de l'actif net du FCP, entre AAA et Baa3 par Moodys.

c) investi, dans la limite de 10 % de son actif net, en parts et actions :

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;
- d'OPCVM de droit français non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée.

Les OPCVM de droit français non conformes à la directive dans lesquels le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant parmi des OPCVM indiciaires, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Le FCP peut investir dans des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

d) en euro commercial paper cotés et, dans la limite de 10 % de son actif net, en euro commercial paper non cotés.

e) à titre accessoire, en obligations foncières.

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessus, il peut y avoir des interventions sur des pays émergents (hors OCDE).

En dehors de la répartition exposée ci-avant, il n'existe pas de fourchettes de détention prédéterminées par grande classe d'actifs.

Par ailleurs et afin d'atteindre l'objectif de gestion qu'il s'est fixé, le FCP pourra, aux fins de couverture et d'exposition du portefeuille intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le recours à de tels instruments s'effectue dans la double limite d'un engagement total de 100% de son actif, et d'une exposition au risque d'une même contrepartie de 10%. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel et de swaps.

Utilisés dans le cadre de la gestion de ses disponibilités de liquidités quotidiennes, le FCP pourra avoir recours à des dépôts auprès du même établissement de crédit dans la limite de 20 % de son actif net.

Ce dernier pourra également avoir recours à des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

Enfin, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus, le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres consistant en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Ces dernières ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel

cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Les risques auxquels pourraient être exposé le FCP sont les suivants :

Risques liés à la détention d'actions:

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat des actions soit inférieure à leur valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital substantielle.

Risques sectoriels :

Compte tenu de la possibilité offerte au FCP d'investir jusqu'à 100 % de son actif en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux ressources naturelles, il existe un risque lié au secteur des matières premières.

Risques de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Par ailleurs, le FCP peut être exposé à de tels risques suite à des investissements en parts et actions d'OPCVM.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que sa devise de référence. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères affectent la valeur des parts détenues par le FCP.

Le porteur de part(s), résident français, peut être exposé au risque de change en cas d'intervention sur les marchés étrangers.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Il pourra notamment servir de supports de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de se doter d'un portefeuille d'actifs diversifiés intrinsèquement liés aux ressources naturelles.

La durée de placement recommandée est une période supérieure à 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 2 ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	VL x Nombre de parts	4 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité d'actions sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus d'informations sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP	2 % TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvements allouées au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à moins de 40 % en créances et produits assimilés.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Modalités de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.



Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain. La valeur liquidative est calculée intérêts courus jusqu'au jour précédent la souscription ou le rachat.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

- **Modalités d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

- **Date de création :**

Le FCP a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 26 août 1994.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

BANQUE D'ORSAY SA
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

Le document « Politique de vote » présentant les conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés ainsi que toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenus auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

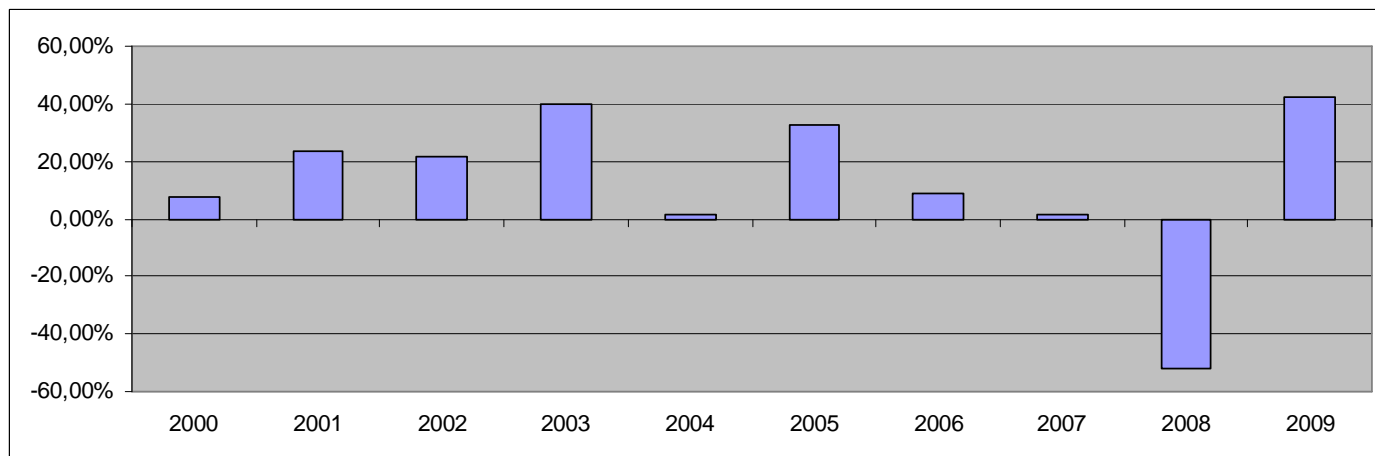
Date de publication du prospectus : 14 octobre 2010

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2009



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (Euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP	42,16 %	-11,58 %	-0,06 %

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion au 30/06/2010 :	1,92 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,31 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements:	0,31 %
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur :	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,39 %
Commission de surperformance :	0,00 %
Commission de mouvement :	0,39 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,62 %

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010 :

- **Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

- **Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- **Autres frais facturés à l'OPCVM :**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	0,00%

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY RESSOURCES

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : ORSAY RESSOURCES

- **Forme juridique de l'OPCVM :** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
le FCP a été agréé le 26 août 1994.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Normes européennes	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000431876	Capitalisation	EURO	Conforme	Tous souscripteurs Support de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

ORSAY ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille française agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761.
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00

- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**

BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
représenté par Madame Marie-Christine Jetil

- **Commercialisateur :**

BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Conseillers :** Néant

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0000431876

- **Emission de parts :** la société de gestion du FCP émet des parts pour le compte du FCP.

- **Nature des droits attachés aux parts :** chaque porteur de part(s) dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation :** le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.

- **Date de clôture :** Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

- **Indication sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de part(s) est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de part(s) peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à moins de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :** OPCVM « Diversifiés »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif, au moyen d'une gestion discrétionnaire d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières françaises et internationales, d'obtenir une valorisation des capitaux investis au travers de placements réalisés dans le secteur des ressources naturelles et essentiellement dans les secteurs de l'énergie, des métaux industriels, des métaux précieux ou tous secteurs apparentés à ces derniers.

- **Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être fait mention à un indicateur de référence pertinent pour le FCP.

De ce fait, l'exposition du FCP aux marchés pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

- **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Le FCP est conforme à la Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 modifiée.

L'actif du FCP est investi à 25 % au minimum en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux mines d'or, à la production de pétrole, de métaux de base ou, de manière plus générale, aux ressources naturelles.

Le résident français peut être exposé au risque de change.

La stratégie consiste principalement en la prise de 2 types de positions :

- des positions à moyen et long terme, s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion menée par un comité d'allocation d'actif mensuel qui prend position sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant l'offre et la demande sur les principaux sous-jacents de matières premières, les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux, tels que par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales.
- des positions tactiques à court terme, initiées à partir d'indications fournies par l'analyse technique, l'analyse des flux ainsi que des publications financières.

Selon la situation des marchés, évaluée discrétionnairement par le gérant, la proportion de positions issues de la mise en œuvre de stratégies relevant d'anticipations à court terme, à moyen terme ou à long terme varie sans fourchette prédéterminée.

La stratégie de gestion mise en place est une stratégie d'investissement discrétionnaire basée sur une approche « top-down » par secteur. Ainsi, le gérant, eu égard à la situation macro-économique préalablement évaluée, décidera en fonction du secteur envisagé de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans celui-ci.

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs envisagées ci-après, le FCP peut investir sans aucune contrainte sectorielle : le FCP peut investir son actif dans tous secteurs économiques sans qu'aucun secteur privilégié n'ait été préalablement déterminé. Il n'y a, par ailleurs, pas de zone géographique prépondérante.

L'actif du FCP est :

a) exposé, entre 25 % et 110% de son actif net, en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux mines d'or, à la production de pétrole, de métaux de base ou, de manière plus générale, aux ressources naturelles.

Ces actions portent sur des capitalisations de toutes tailles et sont cotées sur des places boursières internationales pertinentes pour de tels actifs, telles que, entre autres, New-York, Londres, Paris, Johannesburg, etc....

b) investi, entre 0 % et 75 % de son actif net, en produits de gestion monétaire dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ; cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers tels que des titres de créance négociables et des obligations classiques à court terme ainsi que des pensions sur ces actifs.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Par ailleurs, pour la gestion de trésorerie, les titres susmentionnés devront être notés entre AAA et BBB-par Standard and Poor's et/ou ,à hauteur de 20 % de l'actif net du FCP, entre AAA et Baa3 par Moody's.

c) investi, dans la limite de 10 % de son actif net, en parts et actions :

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;

- d'OPCVM de droit français non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée.

Les OPCVM de droit français non conformes à la directive dans lesquels le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant parmi des OPCVM indiciels, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Le FCP peut investir dans des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

d) en euro commercial paper cotés et, dans la limite de 10 % de son actif net, en euro commercial paper non cotés.

e) à titre accessoire, en obligations foncières.

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessus, il peut y avoir des interventions sur des pays émergents (hors OCDE).

En dehors de la répartition exposée ci-avant, il n'existe pas de fourchettes de détention prédéterminées par grande classe d'actifs.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Aux fins d'exposition du portefeuille ou de couverture de tout risque induit par la gestion et afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel sur sous-jacents de matières premières et/ou de devises ainsi que sur des swaps sur devises.

Le recours à de tels instruments s'effectue dans la double limite d'un engagement total de 100% de son actif, et d'une exposition au risque sur une même contrepartie de 10%.

4- Titres intégrant des dérivés : Néant

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces conformément à la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements

Par ailleurs, ils ne seront pas soumis le cas échéant à intérêts débiteurs.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Les risques auxquels pourraient être exposé le FCP sont les suivants :

Risques liés à la détention d'actions :

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat des actions soit inférieure à leur valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital substantielle.

Risques sectoriels :

Compte tenu de la possibilité offerte au FCP d'investir jusqu'à 100 % de son actif en actions de sociétés dont le domaine d'activité se rapporte aux ressources naturelles, il existe un risque lié au secteur des matières premières.

Risques de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Par ailleurs, le FCP peut être exposé à de tels risques suite à des investissements en parts et actions d'OPCVM.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que sa devise de référence. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères affectent la valeur des parts détenues par le FCP.

Le porteur de part(s), résident français, peut être exposé au risque de change en cas d'intervention sur les marchés étrangers.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Il pourra notamment servir de supports de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de se doter d'un portefeuille d'actifs diversifiés intrinsèquement liés aux ressources naturelles.

La durée de placement recommandée est une période supérieure à 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à deux ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- **Modalité d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

- **Modalité de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain. La valeur liquidative est calculée intérêts courus jusqu'au jour précédent la souscription ou le rachat. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY

21-25 rue Balzac

75 008 PARIS

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1)	VL x Nombre de parts	4,00%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de part(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription/rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de SICAV ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP.	2 % TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvements allouées au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et
- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :



Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Le prospectus en la forme actuelle a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 14 janvier 2005.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes aux normes européennes, i.e. bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend au plus 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

1.1 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français sont évaluées chaque jour de bourse comme suit:

- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour le pied de coupon des obligations.
- Le coupon couru est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon couru du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).
- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour les actions et autres valeurs assimilées.

1.2 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger sont évaluées comme suit:

- chaque jour de bourse sur la base du cours de bourse de clôture de leur marché principal la veille du jour de valorisation.
- Les cours des devises des zones Europe, Asie, Amérique et pacifique suivent le fixing à Paris la veille du jour de valorisation. Le dollar est retenu suivant le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.
- Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement et non plus la date de négociation (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

1.3 Les valeurs traitées au marché libre sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché la veille de l'évaluation.

1.4 Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gérant. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

1.5 Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

1.6 Les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres:

- pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation.
- pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenue est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.
- les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

1.7 Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante:

- Prêts et emprunts de titres: les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.

- Opérations de r m r s: les titres acquis   r m r  sont  valu s   leur valeur fix e dans le contrat, indemnit  incluse. Les titres vendus   r m r  sont  valu s   leur valeur de march  de la veille du jour de l' valuation. La dette repr sentative des titres vendus   r m r  est  valu e   leur valeur fix e dans le contrat, indemnit  incluse.

1.8 Les op rations sur les instruments financiers   terme ferme ou conditionnels sont  valu s de la mani re suivante:

- les op rations portant sur les instruments financiers   terme ferme ou conditionnels n goci s sur des march s organis s fran ais sont  valu s chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l' valuation.
- les op rations portant sur les instruments financiers   terme ferme ou conditionnels n goci s sur des march s organis s  trangers sont  valu s chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l' valuation, de leur march  principal, converti en euros suivant le cours de devises   Paris la veille de l' valuation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar   New-York la veille de l' valuation pour les monnaies de la zone Am rique.

1.9 Les op rations d' change de devises ou de conditions d'int r ts sont  valu es de la mani re suivante:

- les contrats d' change de conditions d'int r ts sont valoris s   leur valeur de march  en fonction du prix calcul  par actualisation des flux de tr sorerie futurs (principal et int r ts) au taux d'int r t de march . Ce prix peut  tre corrig  du risque de signature.
- les contrats d' change de conditions d'int r ts de dur e r siduelle inf rieure   trois mois sont valoris s suivant une progression lin aire sur la p riode restant   courir, entre le dernier prix de r f rence ou de valorisation et celui de terme de l'op ration.
- les achats et ventes   terme de devises sont  valu s au cours du fixing jour auquel est appliqu  le report/d port couru..

1.10 Le Fonds Commun de Placement capitalise l'int gralit  de son r sultat.

MODES DE COMPTABILISATION

Les entr es en portefeuille sont comptabilis es   leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties   leur prix de cession frais exclus, compte tenu d'un d calage de comptabilisation d'une journ e.

Les revenus sont comptabilis s selon la m thode du coupon couru.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION FIXES (OU VARIABLES LE CAS ECHEANT)

Le montant maximum des frais de gestion est de 2 % TTC. Ils sont calcul s quotidiennement sur la base de l'actif net, d duction faite des parts ou actions d'OPCVM d tenues en portefeuille. Ces frais sont directement imput s au compte de r sultat du FCP.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT ORSAY RESSOURCES

ORSAY ASSET MANAGEMENT

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.